



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 223

**Pétitionnaire :** Linda Huré – Fanny production  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** cœur marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2015 par la société Fanny production représentée par Linda Huré, journaliste, pour des prises de vues le 18 septembre 2015, dans le cœur marin, en vue de réaliser un reportage télévisé sur l'opération de recensement « des espèces qui comptent » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE EN REGULARISATION**

##### **Article 1**

La société Fanny production représentée par Linda Huré, journaliste, est autorisée à effectuer des prises de vues le 18 septembre 2015, dans le cœur marin du Parc national ainsi que depuis les espaces terrestres concernés par l'opération de recensement intitulée « des espèces qui comptent », en vue de réaliser un reportage sur ladite opération qui sera diffusé dans l'édition de 13h du journal de TF1.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 18 septembre 2015.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Fanny production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.